RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18 88.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des **Vosges**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d' Allarmont, Anould, Arrentes-De-Corcieux, Ban-De-Laveline, Ban-De-Sapt, Ban-Sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-Sur-Le-Rupt, Beaumenil, Belmont-Sur-Buttant, Belval, Bertrimoutier, Biffontaine, Bois-De-Champ, Brouvelieures, Bruyeres, Bussang, Celles-Sur-Plaine, Charmois-Devant-Bruyeres, Champdray. Champ-Le-Duc, Chenimenil, Cleurie, Coinches, Combrimont, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Docelles, Domfaing, Dommartin-Les-Remiremont, Eloyes, Entre-Deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Faucompierre, Fays, Ferdrupt, Fimenil, Fraize, Frapelle, Fresse-Sur-Moselle, Gemaingoutte, Gerardmer, Gerbamont, Gerbepal, Girmont-Val-D'ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Herpelmont, Hurbache, Jarmenil, Jussarupt, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-Devant-Bruyeres, La Croix-Aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssiere, La Neuveville-Devant-Lepanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval Sur Vologne, Laveline-Devant-Bruyeres, Laveline-Du-Houx, Le Beulay, Le Menil, Le Mont, Le Puid, Le Roulier, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-D'ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lepanges-Sur-Vologne, Les Poulieres, Les Rouges-Eaux, Lesseux, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Menil-De-Senones, Mortagne, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-Les-Fosses, Neuvillers-Sur-Fave, Nompatelize, Pair-Et-Grandrupt, Plainfaing, Prey, Provencheres-Et-Colroy, Ramonchamp, Raon-L'etape, Raon-Sur-Plaine, Raves, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-Sur-Moselle, Saint-Ame, Saint-Die-Des-Vosges, Saint-Etienne-Les-Remiremont, Saint-Jean-D'ormont, Saint-Leonard, Saint-Maurice-Sur-Moselle, Saint-Michel-Sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Remy, Saint-Stail, Sainte-Marguerite, Sapois, Saulcy-Sur-Meurthe, Saulxures-Sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Tendon, Thiefosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xamontarupt, Xonrupt-Longemer.

ARTICLE 2:

Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache

laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale

des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 6 JAN. 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES